



Lettre d'actualité Code civil 2024

Actualité jurisprudentielle

Sélection des décisions de ces derniers mois, placées dans le contexte du Code.

CODE CIVIL

Art. 9

29. Filiation. Ne viole pas l'art. 8 Conv. EDH, garantissant le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale, le législateur français, qui subordonne au consentement du donneur de gamètes l'accès aux données personnelles qui le concernent, sur demande de l'enfant, conçu par assistance médicale à la procréation (AMP) avec un donneur tiers, avant l'entrée en vigueur de la L. du 2 août 2021, dite loi bioéthique. • CEDH 7 sept. 2023,  *Aff. Gauvin et Silliau*, nos 21424/16 et 45728/17: *D. actu.* 2 oct. 2023, *note Vigneau*.

Art. 815-13

6. Illustrations: remboursement par un indivisaire de l'emprunt contracté lors de l'acquisition du bien indivis. [...] ♦ Le règlement de l'emprunt ayant permis l'acquisition du bien indivis permet de préserver l'indivision d'un risque de défaillance de nature à entraîner la perte du bien indivis; il constitue une dépense nécessaire à la conservation de ce bien au sens de l'art. 815-13 sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le remboursement de l'emprunt s'effectue par le paiement des échéances ou par un ou des règlements anticipés. • Civ. 1^{re}, 5 juill. 2023,  n° 23-70.007 B.

Art. 1076

6. ... Sous réserve d'une répartition des biens effectuée sous la direction du disposant. La donation-partage, même faite par actes séparés, suppose nécessairement une répartition de biens effectuée par le disposant lui-même ou, tout au moins, sous sa direction et avec son concours; l'acte par lequel les donataires procèdent au partage de leurs droits indivis, avec l'accord du donateur mais sans qu'il soit à son initiative ni que le partage ait été réalisé sous sa médiation, ne répond pas aux exigences de l'art. 1076, l'acte n'ayant pas résulté de la volonté du donateur de procéder au partage matériel de la donation, mais de celle des copartagés. • Civ. 1^{re}, 12 juill. 2023,  n° 21-20.361 B.

Art. 1241

71. Concurrence déloyale, parasitisme. Le respect par une entreprise des obligations imposées aux art. L. 561-1 s. C. mon. fin. pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme engendre nécessairement pour elle des coûts supplémentaires; il en résulte que le fait pour un concurrent de s'en affranchir confère à celui-ci un avantage concurrentiel indu, qui peut être constitutif d'une faute de concurrence déloyale. • Com. 27 sept. 2023,  n° 21-21.995 B.

268. Impossibilité d'allouer une réparation pour des travaux chez le tiers responsable. A défaut d'accord des parties, la victime d'un dommage ne peut être indemnisée du coût de travaux devant être effectués sur un fonds dont elle n'est pas propriétaire; cassation de l'arrêt ayant ordonné le paiement du coût de travaux de reprise sur le

fonds voisin, des travaux antérieurs étant à l'origine de désordres sur le fonds de la victime. • Civ. 3^e, 14 sept. 2023,  n° 22-15.750 B.

Art. 1242

186. Établissements d'enseignement privés. Les enseignants d'un établissement privé sous contrat d'association avec l'État bénéficient de l'art. L. 911-4 C. éduc. • Civ. 2^e, 21 sept. 2023,  n° 20-20.563 B: *cité note 187*.

187. Activités concernées. La responsabilité de l'État est engagée, par application de l'art. L. 911-4 C. éduc., pour un accident survenu au cours d'une activité de hockey organisée après les cours au sein du collège et encadrée par un enseignant de celui-ci, dans un but d'éducation physique, peu important que l'enseignant supervisant l'activité ne soit pas professeur d'éducation physique, dès lors qu'il a la qualité d'enseignant dans le collège. • Civ. 2^e, 21 sept. 2023,  n° 20-20.563 B.

Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985,

Tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Art. 31

9. ... Préjudice personnel de déficit fonctionnel. [...] ♦ ... Il en résulte que la victime d'une faute inexcusable peut prétendre à la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales endurées que la rente ou l'indemnité en capital n'ont pas pour objet d'indemniser. • Civ. 2^e, 28 sept. 2023,  n° 21-25.690 B (souffrances morales liées à la conscience par la victime de sa perte totale d'autonomie jusqu'à son décès prématuré redouté, avec un sentiment d'injustice en raison du lien entre la maladie et l'activité professionnelle et souffrances physiques liées à la pathologie particulièrement douloureuse et aux traitements très lourds).

Art. 1583

8. Droit de préférence forestier. En matière de cession de parcelles forestières, à défaut de disposition législative le précisant, la notification ou l'affichage du prix et des conditions de la vente projetée, conformément à l'art. L. 331-19 C. for. ne vaut pas offre ferme de vente au profit du bénéficiaire du droit de préférence, de sorte que l'exercice de ce droit par le propriétaire d'une parcelle boisée contiguë ne prive pas le vendeur de la liberté de renoncer à la vente. • Civ. 3^e, 28 sept. 2023,  n° 22-15.576 B.

Art. 1792

17. ... Immeuble impropre à sa destination. Le risque sanitaire encouru par les occupants d'un ouvrage peut, par sa gravité, caractériser à lui seul l'impropriété de l'ouvrage à sa destination, même s'il ne s'est pas réalisé dans le délai d'épreuve (non-conformité de la longueur des tuyauteries d'eau chaude sanitaire favorisant le risque de développement de légionelles). • Civ. 3^e, 14 sept. 2023,  n° 22-13.858 B.

53. ... Risques sanitaires. Le risque sanitaire encouru par les occupants d'un ouvrage peut, par sa gravité, caractériser à lui seul l'impropriété de l'ouvrage à sa destination, même s'il ne s'est pas réalisé dans le délai d'épreuve (non-conformité de la longueur des tuyauteries d'eau chaude sanitaire favorisant le risque de développement de légionelles). • Civ. 3^e, 14 sept. 2023,  n° 22-13.858 B.

Art. 1792-4-1

10. Assurance responsabilité. Si l'action de la victime contre l'assureur de responsabilité, instituée par l'art. L. 124-3 C. assur., trouve son fondement dans le droit de celle-ci à obtenir réparation de son préjudice et obéit, en principe, au même délai de prescription que son action contre le responsable, elle peut cependant être exercée contre l'assureur, tant que celui-ci est encore exposé au recours de son assuré. • Civ. 3^e, 14 sept. 2023,  n° 22-21.493 B.

Art. 2367

2. Subrogation dans le bénéfice de la clause. C'est seulement lorsque le créancier a reçu son paiement d'une tierce personne qu'il peut conventionnellement subroger celle-ci dans ses droits, actions et accessoires contre le débiteur; il en résulte que, en présence d'une clause de réserve de propriété, lorsque le prêteur se borne à verser

au vendeur du bien financé les fonds empruntés par son client, il n'est pas l'auteur du paiement et le client devient, dès ce versement, propriétaire du matériel vendu, de sorte que le prêteur ne peut prétendre être subrogé dans les droits du vendeur et ne peut, dès lors, se prévaloir d'une clause de réserve de propriété stipulée au contrat de vente.

• Com. 14 juin 2023,  n° 21-24.815 B.

Copyright © 2023 Dalloz. Tous droits réservés.